



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° CNSA/DFO/2024/141 du 7 octobre 2024 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé pour le financement de la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes PATHOS

Le directeur de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SAEX2430395J (numéro interne : 2024/141)
Date de signature	07/10/2024
Emetteur	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé pour le financement de la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes Pathos.
Actions à réaliser	Organisation et financement des formations et des vacations des médecins et infirmiers concernés.
Résultats attendus	Formation des médecins et augmentation du nombre et de la qualité des validations de coupes PATHOS.
Echéance	2024
Contacts utiles	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre Olivier PAUL Mél. : olivier.paul@cnsa.fr Hélène LEPETIT Mél. : helene.lepetit@cnsa.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 : Répartition régionale des crédits relatifs à la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation de la validation des coupes PATHOS Annexe 2 : Format de remontée des informations de consommation des crédits

Résumé	Cette instruction vise à préciser les objectifs, conditions d'utilisation et répartition des crédits alloués aux ARS pour la formation des médecins à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS, et pour l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	AGGIR (Autonomie Gérontologique et Groupes Iso Ressources)-PATHOS (thésaurus de 50 états pathologiques) ; coupes PATHOS ; établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; agence régionale de santé (ARS) ; financement.
Classement thématique	Action sociale : personnes âgées
Textes de référence	- Article 103 III de la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ; - Article L. 14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 13 septembre 2024 - Visa CNP 2024-44	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction précise les modalités de répartition d'une partie des crédits délégués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) pour le financement des formations AGGIR-PATHOS et l'externalisation de la validation des coupes PATHOS dans le cadre de l'application de l'article 103 III de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024.

Au cours des trois années précédant la crise sanitaire, le pourcentage d'établissements dits « validés » s'est élevé à un peu plus de 20 % par an environ. Ce rythme moyen était donc déjà nettement inférieur à l'objectif annuel de 40 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) faisant l'objet d'une réévaluation de leur GIR Moyen Pondéré (GMP) et de leur Pathos Moyen Pondéré (PMP) tel qu'il devrait résulter du principe de deux coupes tous les cinq ans (une réalisée en vue de la conclusion ou du renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens [CPOM] de l'EHPAD et l'autre réalisée en cours de son exécution) posé par l'article R. 314-170 du Code de l'action sociale et des familles. Cet objectif tend à mieux aligner les moyens alloués aux établissements au titre du soin et de la dépendance et les besoins des résidents.

De façon logique, ce pourcentage a baissé au cours des années de crise sanitaire liée à la Covid-19, en parallèle d'un report des échéances de contractualisation entre les EHPAD et leurs autorités de tarification et de contrôle. Il est reparti à la hausse en 2023 (18 %) mais demeure inférieur aux années pré-Covid et loin de l'objectif annuel de 40 % des EHPAD.

La CNSA souhaite, dans la mesure du possible et des ressources humaines disponibles dans les territoires, voir augmenter sensiblement le nombre de validations de coupes AGGIR-PATHOS, en ciblant notamment les EHPAD ayant les coupes les plus anciennes, ceux pour lesquels les négociations préalables à la signature d'un CPOM vont débiter, en fonction de la programmation arrêtée, ainsi que ceux dont les PMP et/ou GMP sont très inférieurs à la moyenne nationale.

En fonction des ressources respectives des ARS et des collectivités, il est par ailleurs possible de signer un protocole de coopération ARS-département sur l'organisation des coupes, mentionnée par l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les EHPAD. Le département dispose de la même faculté de recourir aux vacations de validation que l'ARS.

Il vous est rappelé la possibilité de recourir à des validations tacites, particulièrement si la valeur du GMP ou du PMP ne progresse pas de plus de 5 % par rapport à la précédente évaluation sur place, et à partir de 4 mois après le dépôt de l'évaluation. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui intervient en cas de carence ou d'indisponibilité des médecins en charge de cette validation. Même s'il est préconisé d'alterner les modalités de validation et de préférer une validation sur place lorsque la validation précédente a été effectuée sur pièces ou tacitement, ou encore si la variation du GMP et du PMP proposée par l'établissement est particulièrement forte, atypique ou inattendue, il est entendu que l'enjeu financier peut primer sur la modalité d'évaluation du GMPS.

Afin d'aider les ARS et départements à augmenter la fréquence des validations AGGIR-PATHOS, la CNSA entend allouer 1 250 000 € pour soutenir le financement de formations des médecins coordonnateurs des EHPAD et d'établissements de soins de longue durée (ESLD) à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS. Ces crédits peuvent également être utilisés pour la rémunération des médecins vacataires désignés par le directeur général de l'ARS dans le cadre de l'externalisation des validations des coupes PATHOS.

Historiquement, cette enveloppe était répartie au prorata du nombre d'EHPAD. Pour tenir compte de la réalité de la consommation des crédits, elle fait l'objet d'une modulation depuis 2023 : cette enveloppe est en effet désormais répartie en fonction du nombre d'EHPAD par région et du niveau de fonds de roulement (FR) des ARS sur cette enveloppe, afin de tenir compte du rythme de consommation des crédits. À cet égard, sont ainsi alloués :

- 46 500 € pour les ARS et territoires ultramarins. Pour deux d'entre eux, la répartition présente des spécificités en 2024 :
 - o la Guyane ayant validé les coupes de l'ensemble de ses EHPAD à fin 2023 tout en disposant d'un fonds de roulement positif, elle ne bénéficie pas de crédits en 2024 ;
 - o Saint-Pierre-et-Miquelon ne disposant que d'un EHPAD et d'un ESLD, le montant de l'enveloppe est ramené à 1 500 €.
- Pour le reste de l'enveloppe soit 1 203 500€ (96,3%), pour les seules ARS métropolitaines dont le fonds de roulement est inférieur à deux ans (au regard de leur dotation calculée sur le critère historique), au prorata du nombre d'EHPAD. Cela concerne 6 ARS sur les 13.

Ces crédits sont versés au budget principal des ARS.

Les frais afférents à l'organisation des formations en présentiel ou à distance des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS font l'objet d'une couverture forfaitaire déterminée dans le cadre de la gouvernance opérationnelle des référentiels AGGIR et PATHOS. Ils incluent le paiement des gériatres enseignants régionaux, les frais d'accueil liés à l'organisation des formations et éventuellement la location de salles et de matériel ainsi que la prise en charge des frais de déplacement des formateurs.

Les fonds étant versés directement aux ARS, les crédits non consommés sont reportés l'année suivante.

La lettre DGCS (Direction générale de la cohésion sociale)-CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et la circulaire DGCS-CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR continuent de constituer le socle pédagogique structurant l'organisation des formations par les ARS.

Les publics visés sont :

- prioritairement, les médecins coordonnateurs des EHPAD ou des ESLD ;
- les équipes soignantes (infirmier coordinateur [IDEC] pour PATHOS, infirmiers et aides-soignants pour AGGIR).

La formation par l'ARS du médecin coordonnateur est un prérequis obligatoire au dépôt d'une évaluation. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit refaite à chaque coupe, cependant le guide d'utilisation PATHOS faisant régulièrement l'objet de mises à jour, une réactualisation des connaissances est recommandée. Les directeurs d'EHPAD dont le médecin coordonnateur est inscrit aux formations sont informés de celles-ci. Le défraiement des médecins coordonnateurs continuera, comme les années précédentes, à être pris en charge par les établissements eux-mêmes, soit sur le temps de travail des dits médecins soit par un défraiement supplémentaire, si nécessaire.

Ces fonds pourront également couvrir les frais de déplacement liés aux missions des membres des commissions régionales de coordination médicale (CRCM) qui ne dépendent ni de l'ARS, ni du Conseil départemental. Ils pourront également être mobilisés dans le cadre de l'externalisation de la validation des coupes AGGIR-PATHOS.

Concernant les formations régionales PATHOS, il est rappelé l'obligation de constituer un binôme composé par le médecin référent de l'ARS et un gériatre formateur désigné par le directeur général de l'ARS pour assurer les formations des médecins en charge des évaluations dans les établissements. La CNSA continue d'assurer, sur demande de l'ARS, la labellisation de ces gériatres référents et la formation des nouveaux médecins d'ARS. Au-delà, elle organise des séances d'actualisation des connaissances destinées aux médecins et infirmiers des ARS utilisant les référentiels AGGIR et PATHOS.

Les supports pédagogiques relatifs à ces formations sont disponibles sur le site internet (<https://www.cnsa.fr/documentation-et-outils/outils>) de la CNSA et peuvent être remis aux utilisateurs et participants lors des séances de formation. La CNSA met également à disposition sur son portail une formation en e-learning sur la grille AGGIR : <https://portail.cnsa.fr/applications> (application THEIA).

Il vous est également demandé de transmettre à la CNSA, au plus tard le 28 février 2025, le suivi de ces crédits tel qu'il est défini en annexe 2. Le compte rendu précisera notamment, dans son volet dédié aux commentaires, le nombre de personnes formées au cours de l'année écoulée, en distinguant les médecins qui dépendent d'ESLD et d'EHPAD, ainsi que le volume financier consommé sur les crédits délégués, par formation et pour les vacations ou toute autre utilisation des crédits résultant de l'application de la présente instruction.

Un suivi en cours d'année de GALAAD (Gérontologie Approche Logistique pour une Aide à l'Analyse et à la Décision) sur les coupes programmées et réalisées sera réalisé, afin de suivre l'atteinte des objectifs fixés dans cette instruction. Enfin nous attirons votre attention sur la nécessité de mettre à jour au fil de l'eau les données GMP et PMP dans le logiciel de tarification SIBOBA en cohérence avec les validations de coupes.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,
par intérim,



Sophie LEBRET

Le directeur de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Annexe 1

**Répartition régionale des crédits relatifs à la formation des médecins coordonnateurs
à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS et à l'externalisation
de la validation des coupes PATHOS**

ARS	Montants alloués au titre de 2024 (en €)
Auvergne-Rhône-Alpes	320 900,00 €
Bourgogne-Franche-Comté	0,00 €
Bretagne	0,00 €
Centre-Val de Loire	96 000,00 €
Corse	0,00 €
Grand Est	0,00 €
Guadeloupe	15 000,00 €
Guyane	0,00 €
Hauts-de-France	177 000,00 €
Île-de-France	0,00 €
La Réunion	15 000,00 €
Martinique	15 000,00 €
Normandie	122 300,00 €
Nouvelle-Aquitaine	0,00 €
Occitanie	280 100,00 €
Pays de la Loire	207 200,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,00 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 500,00 €
Total	1 250 000,00 €

Annexe 2

Format de remontée des informations de consommation des crédits

Région	Montant du solde au 31/12/2023	Montant alloué par la CNSA pour 2024	Montant consommé au 31/12/2024	Solde restant au 31/12/2024	Commentaires
	1	2	3	4 = (1+2) -3	
					<i>Précisions quant à l'utilisation des crédits</i>